



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/013
(UNAT 1580)
Jugement n° : UNDT/2010/031/Corr.1
Date : 22 février 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

BIDNY

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :

Antonio Bautista

Conseil pour le défendeur:

Adèle Grant, ALU/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. En octobre 2007, la requérante a introduit devant le Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) une requête contre la décision du Secrétaire général en date du 9 mai 2006 d'accepter les conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours (CPR) de New York.
2. Le recours de la requérante porte sur le non-renouvellement de son contrat et sur les difficultés d'obtention de son visa de séjour aux Etats-Unis d'Amérique. La CPR a rejeté le recours au motif que la requérante n'a pas respecté les délais prescrits par la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel alors en vigueur.
3. Dans sa requête, la requérante demande au TANU que les questions de fond soulevées dans son recours soient renvoyées devant la CPR.
4. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant le TANU a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1^{er} janvier 2010.

Faits

5. La requérante est entrée au service des Nations Unies en décembre 1991. Le 10 septembre 1999, alors qu'elle travaillait comme Assistante à la vérification des comptes (GS-5) pour le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) à New York, elle a été détachée à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (UNMIK).
6. Le 13 septembre 2000, la requérante a eu 62 ans, âge réglementaire du départ à la retraite. Son engagement a néanmoins été prolongé à titre exceptionnel au-delà de cet âge à plusieurs reprises, jusqu'au 31 mars 2004.

7. Par lettre en date du 17 mars 2004, la requérante a été informée que son engagement ne serait pas renouvelé au-delà du 31 mars 2004.

8. Par email en date du 19 mars 2004, la requérante a demandé au Secrétaire général adjoint, BSCI, de prolonger son engagement au-delà du 31 mars 2004. Le même jour, le BSCI a répondu à la requérante que son engagement ne pouvait pas être prolongé davantage.

9. A une date non précisée, la requérante a demandé à être rapatriée à New York à l'expiration de son contrat afin de pouvoir y faire des examens médicaux avant de se réinstaller à Moscou, son lieu de résidence.

10. Le 24 mars 2004, l'administration a entamé les démarches pour permettre le retour de la requérante à New York le 1^{er} avril 2004.

11. Ce n'est cependant que le 13 juillet 2004 que le visa de séjour de la requérante a été émis par les autorités américaines. Elle est donc restée au Kosovo jusqu'au 24 juillet 2004 et son engagement a été prolongé à des fins administratives uniquement (sans salaire) du 1^{er} avril au 31 août 2004.

12. Les 17 et 31 août 2004, la requérante a écrit au Secrétaire général adjoint, BSCI, pour lui demander notamment pourquoi son contrat n'avait été prolongé au-delà du 31 mars 2004 qu'à des fins administratives, c'est-à-dire sans traitement ni indemnités, malgré les assurances qu'il lui avait données, et pourquoi le BSCI n'avait pas fait pression pour accélérer l'émission de son visa de séjour aux Etats-Unis d'Amérique. Elle lui a demandé de lui répondre au plus tard le 15 septembre 2004.

13. Le 21 septembre 2004, n'ayant pas reçu de réponse du Secrétaire général adjoint, BSCI, la requérante a écrit au Secrétaire général pour demander un nouvel examen de la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 31 mars 2004 et des circonstances relatives à l'émission de son visa de séjour aux Etats-Unis d'Amérique.

14. Par lettre en date du 18 novembre 2004, le Groupe du droit administratif, Secrétariat de l'ONU, a répondu à la demande de nouvel examen de la requérante. La

lettre indique d'une part que, quoique regrettable, le retard dans l'émission du visa de séjour de la requérante par les autorités américaines échappait au contrôle des Nations Unies, et d'autre part, qu'en vertu de l'article 9.5 du Statut du personnel, l'âge obligatoire du départ à la retraite est 62 ans et les fonctionnaires ne jouissent pas d'un droit dérogatoire à cette règle.

15. Le 19 janvier 2005, la requérante a demandé au Groupe des conseils une copie de la lettre susmentionnée, en prétendant qu'elle n'avait pas reçu l'original envoyé à l'adresse de son fils à New York.

16. Le 14 février 2005, la requérante a présenté un recours devant la CPR de New York.

17. Fin avril ou début mai 2006, la CPR a rendu son rapport au Secrétaire général. La CPR a considéré que la requérante n'avait pas respecté les délais prescrits par la disposition 111.2 (a) du Règlement du personnel alors en vigueur ni pour faire sa demande de nouvel examen au Secrétaire général, ni pour présenter son recours, et qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition 111.2 (f) justifiant la suspension desdits délais. En conséquence, la CPR a déclaré le recours irrecevable.

18. Le 9 mai 2006, le Secrétaire général adjoint à la gestion a notifié à la requérante sa décision d'accepter les conclusions de la CPR.

19. Le 15 août 2006, la requérante a demandé au TANU une prolongation des délais pour l'introduction de sa requête contre la décision du Secrétaire général en date du 9 mai 2006, qu'elle dit avoir reçue le 17 mai 2006.

20. En octobre 2007, après avoir demandé et obtenu du TANU cinq prorogations supplémentaires de délais, la requérante a introduit sa requête.

21. Après corrections, la requête a été transmise au défendeur le 11 mars 2008.

22. Le 28 août 2008, le défendeur, après avoir demandé et obtenu deux prorogations des délais, a soumis sa réponse à la requête.

23. Le 2 septembre 2008, la réponse du défendeur a été transmise au requérant qui a soumis des observations le 3 octobre 2008.

24. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le TANU avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le TCANU.

Arguments des parties

25. En ce qui concerne la recevabilité, les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

- a. Il y avait des circonstances exceptionnelles justifiant une suspension des délais par la CPR. Dans le courant du mois d'août 2004, la requérante a écrit à plusieurs reprises au Secrétaire général adjoint, BSCI, pour essayer de trouver une solution avec sa hiérarchie. N'ayant pas reçu de réponse, elle a été contrainte d'écrire au Secrétaire général le 21 septembre 2004 ;
- b. La requérante n'a pas reçu l'original de la réponse du Secrétaire général. Le Groupe des conseils en a reçu une copie le 19 janvier 2005 et en a informé la requérante le 24 janvier 2005. La requérante avait donc un mois à compter du 19 janvier 2005 pour soumettre son recours à la CPR, conformément à la disposition 111.2 (a) (i) du Règlement du personnel alors en vigueur.

26. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La requérante est forclosée car elle n'a pas respecté les délais prescrits par la disposition 111.2 du Règlement du personnel alors en vigueur ;
- b. La requérante n'a mis en avant aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait justifier une suspension des délais prescrits.

Jugement

27. La disposition 111.2 du Règlement du personnel en vigueur au moment des faits stipulait :

« a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

i) Si le Secrétaire général répond à la lettre du fonctionnaire, l'intéressé peut former un recours contre cette réponse dans le mois qui suit la réception de celle-ci;

ii) Si le Secrétaire général ne répond pas à la lettre dans un délai d'un mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste à New York, ou de deux mois s'il s'agit d'un fonctionnaire en poste dans tout autre lieu d'affectation, l'intéressé peut former un recours contre la décision administrative initiale dans le mois qui suit l'expiration du délai prescrit au présent alinéa en ce qui concerne la réponse du Secrétaire général.

...

f) Le recours est irrecevable si les délais prescrits à l'alinéa a) ci-dessus n'ont pas été respectés, à moins que la chambre constituée pour connaître du recours ne les ait suspendus en considération de circonstances exceptionnelles. »

28. En ce qui concerne la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante au-delà du 31 mars 2004, il ressort des dispositions précitées que la requérante, à qui la décision contestée a été notifiée le 17 mars 2004, avait jusqu'au 16 mai 2004 pour demander au Secrétaire général de reconsidérer cette décision. Or ce n'est que le 21 septembre 2004 que la requérante a écrit au Secrétaire général. Cette demande était donc tardive.

29. Au surplus, tant en ce qui concerne le non-renouvellement du contrat de la requérante que les difficultés d'obtention de son visa de séjour aux Etats-Unis d'Amérique et à supposer que ces dernières soient liées à une décision administrative susceptible de recours, la requérante, à défaut de réponse à sa demande de nouvel

examen envoyée au Secrétaire général le 21 septembre 2004, avait jusqu'au 20 décembre 2004 pour former un recours devant la CPR. Or la requérante n'a introduit son recours que le 14 février 2005. Son recours était donc également tardif à ce titre.

30. Dès lors qu'il est établi que les délais prescrits à l'alinéa a) de la disposition 111.2 susmentionnée n'ont pas été respectés par la requérante, il appartient au Tribunal d'examiner s'il y avait des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition 111.2 (f) du Règlement du personnel qui ont empêché la requérante de respecter lesdits délais.

31. Le présent Tribunal ne voit pas de motifs de s'éloigner de la définition des circonstances exceptionnelles adoptée par l'ancien TANU, et par ailleurs reprise par le Tribunal de céans dans divers jugements (par exemple UNDT/2010/019, *Samardzic et al.*), à savoir « des circonstances échappant au contrôle du requérant, qui l'auraient empêché de soumettre une demande de nouvel examen et de former un recours à temps » (voir jugement TANU No. 372, *Kayigamba* (1986) tel que cité par exemple dans les jugements No. 713, *Piquilloud* (1995) et No. 868, *Bekele* (1998)).

32. Si la requérante soutient que ses tentatives pour trouver une solution informelle avec sa hiérarchie en août 2004 expliquent le retard avec lequel elle a soumis sa demande de nouvel examen au Secrétaire général, non seulement ces tentatives ne faisaient pas obstacle à ce qu'elle respecte les délais, mais encore, à ce moment-là, la requérante était déjà hors délais depuis mai 2004.

33. Par ailleurs, l'argument de la requérante selon lequel elle avait un mois à compter de la réception de la réponse du Secrétaire général par le Groupe des conseils pour former un recours est également dénué de tout fondement juridique.

34. En l'espèce, le Tribunal considère qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a empêché la requérante de soumettre sa demande de nouvel examen ou de former son recours dans les délais.

35. Il ressort de ce qui précède que la requête est irrecevable comme forclosée.

Décision

36. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 22 février 2010

Enregistré au greffe le 22 février 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève